

Ottawa, le 15 mai 2000

OBJET

IMPOSITION DE DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION*

Ce mémorandum énonce les procédures pour déterminer la valeur normale, le prix à l'exportation et le montant de la subvention ou le montant de la subvention à l'exportation s'appliquant aux marchandises importées, visées par des conclusions de dommage du Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal). Ces renseignements sont fournis pour veiller à ce que des droits antidumping et compensateurs soient imposés, lorsqu'il y a lieu, en fonction des données dont on dispose au moment présent et ce, dans un délai raisonnable et d'une manière équitable, conformément aux dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La décision définitive de dumping ou de subventionnement précise la marge de dumping ou le montant de la subvention des marchandises visées par l'enquête. Si, par la suite, le Tribunal rend des conclusions de dommage, les marchandises visées par ces conclusions sont assujetties à un examen afin d'établir les cotisations de droits antidumping ou compensateurs. Les marchandises ayant la même désignation que les marchandises nommées dans les conclusions de dommage du Tribunal qui sont importées après les conclusions du Tribunal, sont examinées afin de veiller à ce que le montant convenable de droits antidumping ou compensateurs soit imposé et payé.
2. Les droits antidumping correspondent à la marge de dumping, c'est-à-dire l'excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation. Les droits compensateurs correspondent au montant de la subvention des marchandises. Les droits provisoires correspondent à la marge estimative de dumping ou au montant estimatif de la subvention. Des droits provisoires sont imposés sur les marchandises dédouanées pendant que le Tribunal examine la question du dommage.
3. Un agent désigné examine les marchandises dédouanées pendant la période provisoire et établit le montant définitif des droits antidumping ou compensateurs payables. Aux termes de l'article 55 de la LMSI, l'agent désigné doit rendre sa décision dans les six mois suivant la date des conclusions du Tribunal. Pour obtenir plus de renseignements sur la période provisoire et les droits provisoires, consultez le mémorandum D14-1-5, *Procédures concernant le dédouanement de marchandises assujetties à des droits provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation et le contrôle des cautions en garantie du paiement des droits provisoires*.
4. Lorsque des marchandises importées ont la même désignation que les marchandises nommées dans une ordonnance ou des conclusions du Tribunal, ces marchandises sont assujetties à des droits antidumping ou compensateurs. La cotisation de droits est fondée sur les plus récents calculs des valeurs normales, des prix à l'exportation ou des montants de subvention. En vertu de l'article 56 de la LMSI, un agent des douanes peut déterminer, dans les 30 jours suivant la déclaration en détail des marchandises :
 - a) si les marchandises ont la même désignation que celles décrites dans les conclusions du Tribunal;

- b) la valeur normale ou le montant de la subvention;
- c) le prix à l'exportation ou le montant de la subvention à l'exportation.

5. Un agent désigné ou le Commissaire des douanes et du revenu peut réexaminer l'assujettissement des marchandises, la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de la subvention à tout moment au cours des deux années suivant la décision rendue en vertu de l'article 56 de la LMSI.

6. Si l'on juge que la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de la subvention fixé au moment de la décision définitive ne constitue pas une base raisonnable pour l'imposition de droits sur les marchandises importées durant la période provisoire, en raison de changements importants dans les coûts engagés par l'exportateur ou dans les conditions du marché, une nouvelle enquête sera ouverte pour établir de nouvelles valeurs normales ou de nouveaux montants de subvention en se basant sur les nouveaux coûts ou les nouvelles conditions. Ces nouvelles valeurs serviront à établir les cotisations de droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises importées au cours de la période provisoire. Bien que la décision prise par l'agent désigné selon les dispositions de l'article 55 ne donne pas suite à une cotisation de droits d'un montant supérieur au montant de droits provisoires payés ou payables, elle peut aboutir à une cotisation inférieure. Dans de tels cas, des remboursements seront promptement émis.

7. La cotisation de droits antidumping ou compensateurs sur les importations de marchandises en cause effectuées à la suite des conclusions de dommage du Tribunal sera fondée sur les valeurs établies au moment de la décision définitive jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou mises à jour à la suite d'une nouvelle enquête.

8. S'il s'avère nécessaire de réviser les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subvention, un avis à cet égard sera envoyé à tous les importateurs connus, aux exportateurs, à la plaignante et aux gouvernements des pays d'exportation. À la suite de la nouvelle enquête, les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subvention révisés s'appliqueront à toutes les importations de marchandises dédouanées à partir de la date de l'annonce des nouveaux montants ou dans les 90 jours suivant l'ouverture de la nouvelle enquête, selon la première de ces dates.

9. De telles nouvelles valeurs n'auront normalement pas d'effet rétroactif. Cependant, il existe deux circonstances exceptionnelles. En premier lieu, les nouvelles valeurs s'appliqueront de façon rétroactive lorsque les parties n'auront pas avisé la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en temps opportun des changements importants qui ont une influence sur les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subvention. En deuxième lieu, lorsqu'une demande de réexamen est présentée, ce dernier sera fondé sur des valeurs calculées à partir des renseignements disponibles pour la même période que la date de vente des marchandises importées au Canada ou selon les renseignements disponibles pour la période la plus proche de cette date. Le réexamen peut donner lieu à une cotisation de droits supplémentaires ou à un remboursement selon les circonstances particulières.

10. Pour obtenir plus de renseignements concernant les dates d'entrée en vigueur des valeurs révisées, consultez le mémorandum D14-1-8, *Politique sur les nouvelles enquêtes en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

11. Dans le cas de certaines marchandises, comme les biens de production, le montant des droits antidumping ou compensateurs exigibles ne peut pas être réellement déterminé avant l'importation des marchandises. Dans ces circonstances, l'ADRC peut avoir besoin de renseignements se rapportant aux coûts de production réels, ainsi que de tout autre renseignement pertinent, pour déterminer la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de la subvention qui n'est pas normalement fourni ou vérifiable avant l'importation. Par ailleurs, dans certains cas, l'ADRC peut donner aux exportateurs ou aux importateurs visés une estimation de la cotisation, en se fondant sur les renseignements qui ont été fournis avant la production ou l'expédition réelle des marchandises. La prestation de cette estimation ne doit, en aucun cas, être perçue comme une entrave à l'établissement de la cotisation réelle de droits sur les marchandises conformément à la LMSI.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Direction des droits antidumping et compensateurs

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les mesures spéciales d'importation, articles 3 à 14 et articles 55 à 59

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

4205-13

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D14-1-7, le 20 juillet 1994

AUTRES RÉFÉRENCES –

D14-1-5, D14-1-8

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.